Décembre 2007



منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة



Food and Agriculture Organization of the United Nations

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Deuxième session

Rome, 26 – 30 mars 2007

Mise à jour de l'Annexe I du Règlement intérieur de la Commission des mesures phytosanitaires sur l'élaboration et l'adoption de normes internationales

Point 10.1.2 de l'ordre du jour provisoire

- 1. La Commission des mesures phytosanitaires (CMP) a adopté son règlement intérieur à sa première session en 2006. L'Article X, consacré à l'élaboration et à l'adoption de normes internationales, stipule que "Les procédures d'élaboration et d'adoption de normes internationales sont énoncées à l'Annexe I au présent Règlement intérieur et en font partie intégrante". À sa première session (2006), la CMP a décidé que l'Annexe I serait être mise à jour et présentée à la CMP-2 pour adoption.
- 2. L'Annexe I du Règlement intérieur de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) a été adoptée par la CIMP à sa deuxième session en 1999 en tant qu'"Aperçu des procédures d'élaboration des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires". Le processus d'établissement des normes a beaucoup évalué au cours des années qui ont suivies. La CIMP/CMP a adopté de nombreuses procédures détaillées pour les différentes étapes du processus d'établissement des normes et pris des décisions qui ont eu des incidences pour ce même processus.
- 3. La révision de l'Annexe I a démarré en 2004. Un projet a été présenté à la CIMP (septième session, 2005) pour approbation, mais a été renvoyé au Comité des normes avec des observations. Aucun autre progrès n'a été accompli avant l'entrée en vigueur des amendements de 1997 apportés à la CIPV et la mise en place de la CMP. Le projet de révision de 2005 et les observations, ainsi que toutes les décisions CIMP en rapport avec l'établissement des normes, ont été pris en compte dans la révision de l'Annexe 1 pour la deuxième session de la CMP. Le projet

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

2 CPM 2007/10

d'Annexe I a été examiné et modifié par le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique (PSAT) en octobre 2006 et par le Comité des normes en novembre 2006.

- 4. Les points suivants ont été notés:
 - La démarche suivie était de fournir un simple aperçu du processus d'établissement des normes et non pas d'essayer d'intégrer toutes les procédures détaillées dans chaque étape.
 - L'annexe proposée renvoie de façon générale au manuel de procédure de la CIPV, mais ne mentionne pas de procédures ou de décisions particulières, qui seront toutes inclues dans le Manuel de procédure sous les mêmes titres que proposés à l'Annexe I révisée cijointe.
 - Le processus ordinaire et le processus accéléré d'établissement de normes sont décrits parallèlement.
 - On s'est efforcé au cours de la révision de clarifier le processus lorsqu'il s'est avéré erroné ou qu'il pouvait prêter à confusion, de présenter les étapes de façon claire et simple et d'aligner la procédure sur les pratiques courantes.
- 5. Le processus ordinaire d'établissement de normes a été divisé en quatre phases:
 - Phase 1. Élaboration du programme de travail: de l'appel de thèmes à l'adoption du Programme d'établissement des normes de la CIPV. Cette première étape s'aligne sur le projet de "Procédure et critères pour l'identification des questions à inclure dans le programme d'établissement des normes de la CIPV", proposé pour adoption au point 9.5 de l'ordre du jour. Cette procédure et l'Annexe I sont actuellement harmonisées et cohérentes; si la CMP modifiait l'une ou l'autre, il conviendra de s'assurer qu'elles demeurent alignées.
 - Phase 2. Rédaction: de la préparation d'une spécification jusqu'à la déclaration par le Comité des normes que le projet est prêt pour consultation par les pays.
 - Phase 3. Consultation des membres: de l'envoi pour consultation jusqu'à la finalisation du texte par le Comité des normes pour la CMP.
 - Phase 4. Adoption et publication: de l'adoption par la CMP à la publication par le Secrétariat de la CIPV.

6. La CMP est invitée à:

1. Examiner et adopter l'Annexe I révisée au Règlement intérieur de la CMP.

CPM 2007/10 3

ANNEXE I AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CMP PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DES NORMES DE LA CIPV

Le processus d'élaboration des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) est divisé en quatre phases:

- fixation du Programme d'établissement des normes de la CIPV,
- rédaction.
- consultation des membres,
- adoption et publication.

On trouvera dans le Manuel de procédure de la CIPV, qui est mis à jour tous les ans, le détail des procédures et les décisions pertinentes de la CIMP/CMP sur de nombreux points du processus d'établissement des normes.

Le processus d'établissement des normes internationales est mené dans le cadre de considérations d'ordre général concernant:

- la transparence (partie de l'Appendice VII de la CIMP (deuxième session, 1999) et de l'Appendice IX de la CIMP (sixième session, 2004))
- considérations d'ordre financier (partie de l'Appendice VII de la CIMP (deuxième session, 1999) et de l'Appendice XI de la CIMP (quatrième session, 2002))
- le rôle des organisations régionales de protection des végétaux (partie de l'Appendice VII la CIMP (deuxième session, 1999) et de l'Appendice XIX de la CIMP (septième session, 2005)).

Phase 1: Élaboration du Programme d'établissement des normes de la CIPV

Étape 1: Appel de thèmes

Le Secrétariat de la CIPV lance un appel de thèmes tous les deux ans. Les propositions détaillées de nouveaux thèmes ou de révision des NIMP en vigueur sont soumises au Secrétariat de la CIPV.

Étape 2: Ajustement et adoption du programme d'établissement des normes de la CIPVLa CMP ajuste et adopte le programme d'établissement des normes de la CIPV, en fonction des priorités stratégiques identifiées par le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique, et le programme de travail révisé proposé par le Comité des normes.

Phase 2: Rédaction

Étape 3: Élaboration d'une spécification

Le Comité des normes nomme pour chaque thème ou groupe technique une personne responsable qui, en collaboration avec le Secrétariat, rédige une spécification.

Le projet de spécification est examiné par le Comité des normes puis affiché sur le Portail phytosanitaire international (PPI) pendant une période de consultation de 60 jours. Les observations reçues par le Secrétariat de la CIPV sont rassemblées et soumises à la personne responsable et au Comité des normes pour examen. La spécification est modifiée si nécessaire, approuvée par le Comité des normes et publiée sur le PPI.

4 CPM 2007/10

Étape 4: Préparation d'un projet de NIMP1

La norme est rédigée ou révisée par un groupe d'experts chargé de la rédaction (groupe de travail d'experts ou groupe technique) selon la spécification concernée.

Processus ordinaire:

Le projet de norme est ensuite soumis pour examen, au Comité des normes ou au Groupe de travail du Comité des normes à l'occasion d'une réunion.

Le Comité des normes décide s'il convient de l'envoyer aux membres pour consultation ou de le renvoyer à la personne responsable ou à un groupe de rédaction d'experts, ou encore de le mettre en attente.

Processus accéléré:

Le projet de norme est ensuite soumis au Comité des normes à tout moment par courrier électronique.

Le Comité des normes décide par courrier électronique de l'envoyer aux membres pour consultation ou de le renvoyer à la personne responsable ou à un groupe de rédaction d'experts, ou encore de le mettre en attente, ou de l'inscrire à l'ordre du jour du Comité des normes pour débat.

Phase 3: Consultation des membres

Étape 5: Consultation des membres

Le Secrétariat de la CIPV transmet le projet de norme aux organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV), aux organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) et aux organisations internationales pour consultation. La durée de la période de consultation est de 100 jours.

Processus ordinaire:

Le projet de norme est transmis aux membres pour consultation après approbation lors du Comité des normes ou à la réunion du Groupe de travail du Comité des normes.

Les observations doivent être formulées par écrit et adressées au Secrétariat conformément aux directives.

Les observations sont rassemblées par le Secrétariat et soumises à la personne responsable, au Groupe de travail du Comité des normes et au Comité des normes pour examen.

Processus accéléré:

Le projet de norme est transmis aux membres pour consultation après approbation par le Comité des normes, c'est-à-dire à tout moment, dans les langues appropriées de la FAO.

Les observations sont affichées sur le Portail phytosanitaire international (PPI)

¹ Cette procédure se réfère aux "projets de NIMP" et aux "normes" pour simplifier le libellé, mais s'applique aussi à toute partie d'une NIMP, y compris les annexes, les appendices ou les suppléments.

CPM 2007/10 5

Étape 6: Examen du projet de norme avant la CMP

Processus ordinaire:

Le projet de norme est révisé par le Comité des normes et/ou le Groupe de travail du Comité des normes en fonction des observations formulées.

Le Comité des normes décide s'il convient de transmettre le projet modifié à la CMP pour adoption, ou de le mettre en attente, de le renvoyer à la personne responsable ou à un groupe de rédaction d'experts, ou encore de le soumettre pour une nouvelle série de consultations.

Processus accéléré:

Si aucune objection formelle² n'est reçue, le projet de norme est soumis à la CMP pour adoption sans débat.

Si une ou plusieurs objections formelles sont reçues, le Secrétariat s'efforce de résoudre le(s) désaccord(s) avec le (les) pays concerné(s).

Si le désaccord peut être résolu sans modification du projet de texte, le projet de norme est soumis à la CMP pour adoption sans débat.

Si le désaccord ne peut être résolu, le projet est soumis au Comité des normes et/ou au Groupe de travail du Comité des normes, qui examine(nt) les observations et modifie(nt) le projet de norme le cas échéant en accord avec le groupe technique compétent.

Le Comité des normes décide s'il convient de transmettre le projet de norme modifié à la CMP ou de le renvoyer au groupe technique.

Si les membres ont des préoccupations au sujet de leurs observations, ils peuvent contacter les membres du Comité des normes de leur région afin d'obtenir des réponses spécifiques à ces observations.

Phase 4: Adoption et publication

Étape 7: Adoption

Processus ordinaire:

Le projet de norme est inscrit à l'ordre du jour de la CMP pour examen et adoption.

Les observations formulées sur les normes sont transmises à la CMP au moins 14 jours avant la session.

Processus accéléré:

Le projet de norme est inscrit à l'ordre du jour de la CMP:

- pour adoption sans débat si aucune objection formelle n'a été reçue, ou si le Secrétariat est parvenu à résoudre le désaccord avec les pays.
- pour débat et adoption si les objections ont été débattues par le Comité des normes.

La NIMP est officiellement adoptée par la CMP, conformément à l'Article X du Règlement intérieur de cette dernière.

Le principe de l'adoption à la CIMP sans débat est approuvé, étant entendu que ce principe ne limite pas le droit des pays de formuler des observations ou d'intervenir au sujet d'observations.

Étape 8: Publication

La NIMP est jointe en annexe au rapport de la CMP et publiée par le Secrétariat de la CIPV, y compris sur le Portail phytosanitaire international (PPI).

² Serait considérée comme formelle une objection à l'adoption du projet de norme sous sa forme actuelle, appuyée par des arguments techniques et envoyée par l'intermédiaire du point de contact officiel (point de contact de la CIPV ou, à défaut, point de contact de la FAO). Le Secrétariat n'émettrait aucun jugement quant à la validité de l'objection - une objection assortie de l'une ou l'autre forme de discussion technique sur le point en question serait acceptée comme formelle.